

FOIRE AUX QUESTIONS RELATIVE AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT

1 – CHAMP D'APPLICATION

	QUESTIONS	REPONSES
1	L'accord vise t'il uniquement les employés et cadres ?	Non, l'accord s'applique aux salariés d'un organisme de sécurité sociale quelle que soit la convention collective applicable (des employés et cadres, des agents de direction, et des praticiens conseils).
2	Les CDD peuvent-ils bénéficier des dispositions du présent accord ?	Oui, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par l'accord.
3	Les indemnités peuvent-elles être allouées aux salariés reçus à la suite d'une candidature spontanée ?	Oui, dans la mesure où il est convoqué pour occuper un poste vacant.
4	Ces remboursements sont-ils accordés aux candidats non salariés d'un organisme de sécurité sociale, les demandeurs d'emploi, les étudiants ?	Non, ces indemnités ne sont à verser qu'aux salariés d'un organisme du régime général de sécurité sociale ainsi qu'aux organismes avec lesquels un accord de réciprocité a été conclu (cf LCU du 2 février 2009, n°006-09). Ex : la MSA et le RSI
5	Les dispositions de cet article sont-elles applicables aux salariés qui sont en CDD dans un autre organisme ?	Oui, les dispositions de l'accord sont applicables quelle que soit la nature du contrat de travail du salarié.

2 – LES FRAIS DE REPAS

6	Le déplacement du salarié réalisé par exemple, dans les locaux d'une mairie pour tenir une permanence hebdomadaire, doit-il être considéré comme un repas pris à l'extérieur pouvant donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire ?	Le déplacement du salarié dans des locaux de partenaires extérieurs, par exemple la mairie, constitue bien une émanation de l'organisme, dans la mesure où c'est un point d'accueil où la caisse a souhaité mettre en œuvre une activité pérenne. Dans une telle hypothèse, le déplacement doit être considéré comme un déplacement d'un site à l'autre de l'organisme, mais doit répondre aux conditions posées par l'article 2.1.
7	Le texte prévoit une majoration de l'indemnité forfaitaire en cas de déplacement de la métropole vers les départements d'outre-mer, la réciproque est-elle possible ?	Non, le texte ne vise que les déplacements de la métropole vers les DOM.

3 – LES FRAIS DE DECOUCHER

8	Lorsque le déplacement est annulé à l'initiative du salarié, par exemple, pour cause de maladie, celui-ci peut-il obtenir le remboursement des frais qu'il a engagés ?	Le texte prévoit que le salarié peut prétendre de droit au remboursement de l'avance des frais qu'il a engagés, quand il n'est pas responsable de manière volontaire de l'annulation, comme par exemple en cas de maladie
9	Le texte prévoit que lorsque le déplacement oblige un retour après 22 heures, l'intéressé a le droit à un remboursement de ses frais de décoller induits par le déplacement. A quel horaire doit-on faire référence ?	Il conviendra de se référer à l'horaire <u>d'arrivée au domicile de l'agent</u> . Ainsi, seuls les salariés dont l'arrivée <u>au domicile</u> a lieu au-delà de 22 heures pourra obtenir le remboursement de ses frais de décoller.
10	L'employeur peut-il imposer le départ la veille et un retour le lendemain ?	Non, l'employeur ne peut imposer un décoller au salarié. De la même manière, il ne peut s'opposer au remboursement d'un décoller, dès lors, que la situation répond bien aux critères fixés par l'accord (article 2.3).

4 – LES FRAIS DE TRANSPORT

11	Les trajets domicile – lieu de travail habituel sont-ils concernés par la prise en charge des frais de transport ?	Non, les trajets domicile – lieu de travail habituel ne sont pas concernés par la prise en charge.
12	Quand la durée du transport par voie ferroviaire est supérieure 4 heures aller – retour, les frais de transport seront pris en charge sur la base du tarif 1ere classe. Cela vise-t-il les trajets avec un changement ?	Oui, les trajets par voie ferroviaire dont la durée excède 4 heures aller - retour avec changement ou sans changement donnent lieu à une prise en charge sur la base du tarif 1 ^{ère} classe.
13	Qu’entend-t-on par deux déplacements ?	En principe, le déplacement est constitué par un aller et retour. Toutefois, la prise en charge peut être effectuée sur la base du tarif 1ere classe, lorsque le salarié effectue deux déplacements consécutifs vers deux destinations différentes sans repasser par son domicile ou son lieu habituel de travail. Tel est le cas d’un salarié qui travaille habituellement à Paris qui se déplace de Paris à Lyon, puis de Lyon à Marseille avant de revenir à Paris.
14	Le remboursement des frais de transports en commun est-il également accordé au salarié qui bénéficie déjà d’une prise en charge de son abonnement, en vertu des dispositions légales ?	Non, le salarié qui en vertu des dispositions légales reçoit un remboursement de son abonnement ne pourra obtenir un remboursement complémentaire, sauf s’il apporte la preuve que celui-ci ne permettait pas de couvrir le trajet vers son lieu de mission.
15	Le salarié qui doit prendre son véhicule personnel pour se rendre à la gare en vue de se rendre à une formation, peut-il prétendre au remboursement de ses frais de stationnement et péage ?	Oui, le salarié qui utilise son véhicule personnel pour se rendre à la gare peut prétendre au remboursement de ses frais de parkings et de péage.
16	Lorsqu’il est programmé au moins 2 déplacements au cours d’une période de sept jours consécutifs, l’employeur rembourse sur la base du tarif 1ere classe. Comment décompte-t-on les jours 7 jours consécutifs pour apprécier la fréquence des déplacements ?	La fréquence des déplacements s’apprécie sur une période glissante de 7 jours calendaires.
17	Comment calculer la durée de transport entre la gare du lieu habituel de travail et la gare du lieu de déplacement si je pars de la gare de mon domicile ?	Il convient de se reporter aux éléments disponibles sur le site de la SNCF.

5 – L'UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL

18	Les indemnités kilométriques sont-elles également accordées en cas d'utilisation du véhicule personnel dans le cadre d'un départ en formation ?	Oui, le nouvel accord prévoit la possibilité pour le salarié qui utilise son véhicule personnel pour se rendre en formation de percevoir une indemnité kilométrique à condition que l'employeur ait autorisé cette utilisation.
-----------	---	---